

*Initiatives ministérielles*

• (1630)

Si l'on ne procède pas de cette façon, on nie vraiment le principe d'équité en matière de procédure si l'on juge une personne ou si l'on prend une décision à son égard en se fondant peut-être sur les actions d'un de ses proches.

Quand on parle des membres de la famille au sens élargi en utilisant l'expression «parents», on désigne bien des gens, par exemple, un conjoint, un fiancé, un enfant non marié quel que soit son âge, une mère ou un père quel que soit leur âge, des grands-parents, une soeur ou un frère orphelin, un neveu ou un petit-enfant. La liste est longue.

Le but de cet amendement qui traite de parents, c'est que la demande et son évaluation ne devraient concerner que le demandeur et ses personnes à charge ou les gens qui doivent l'accompagner au moment où il présente sa demande.

Un proverbe dit qu'on ne choisit pas sa famille, mais, dans sa sagesse, Dieu qui nous a privés de ce droit nous a permis de choisir nos amis. C'est exactement ce que me rappelle cette disposition. Mes collègues de ce côté-ci croient qu'une personne qui demande à venir au Canada peut subir un préjudice à cause de certaines actions commises par des membres de sa famille élargie.

Prenons l'exemple d'une personne très estimée qui serait accueillie à bras ouverts au Canada, parce qu'elle possède précisément les compétences dont notre pays a besoin. Il se peut cependant que l'enquête révèle qu'un des membres de sa famille étendue a fait quelque chose qui soit contraire à certains articles de la loi. Même si celui-ci ne cherche pas à devenir citoyen canadien, la demande de la famille toute entière sera refusée à cause des gestes qui ont été posés un jour par ce membre de la famille.

Nous estimons que ce point devrait être clarifié et que les critères d'équité en matière de procédure devraient s'appliquer uniquement au demandeur et aux personnes qui prévoient venir s'établir au Canada avec lui au moment où il s'y installe.

En ce qui concerne les visas de visiteurs, l'amendement que nous proposons ici vise à faciliter la tâche des personnes qui travaillent dans les bureaux d'immigration partout dans le monde lorsqu'elles doivent prendre des décisions relativement à la délivrance d'un visa de visiteur.

Nous savons tous que, le plus souvent, lorsque nous sommes saisis d'une affaire concernant l'immigration dans nos bureaux de circonscription, c'est parce qu'une demande de visa de visiteur pour venir au Canada a été refusée. Dans ce genre de situation, lorsqu'un député intervient, je dirais que la décision est renversée et que le visa de visiteur est délivré dans 99,9 p. 100 des cas.

Ce que nous essayons de faire dans la motion n° 5, c'est éliminer certains des abus que nous avons vus récemment dans les bureaux d'immigration partout dans le monde, notamment ceux dont nous avons entendu parler récemment. L'amendement veut aussi qu'on présume que la personne qui a fait une déclaration sous serment à un fonctionnaire dans une de nos ambassades a dit la vérité.

Lorsqu'une personne se présente à l'un de nos bureaux pour demander un visa de visiteur, nous devons présumer que tout ce qu'elle a dit dans sa demande est vrai. À l'heure actuelle, il existe une présomption portant que la déclaration faite à l'agent des visas ne correspond peut-être pas à la vérité.

Cette motion vise à respecter un principe qui nous est tous très cher, à savoir que la législation canadienne se fonde sur la présomption voulant que celui qui fait une déclaration dit la vérité.

Par conséquent, nous recommandons de modifier l'article en ajoutant que l'agent des visas «ne peut refuser», lorsque certaines conditions sont remplies dans la demande. Lorsque ces conditions sont remplies, ce ne devrait être qu'une formalité que de délivrer un visa de visiteur aux personnes qui ont l'intention de rendre visite à des parents ou à des amis au Canada.

La motion n° 70 a traité à l'exigence liée au lieu de résidence. Au moment de délivrer un visa d'immigrant, la période de temps prévue dans certaines collectivités devrait être limitée à deux ans.